# N° 134

# SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'***article 344** *du* **Code civil** *relatif à l'***adoption.**

PRÉSENTÉE

Par M. Edgar FAURE

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 5 juillet 1956 a rendu possible la légitimation des enfants nés du commerce adultérin du mari par le mariage subséquent de leur père et mère.

Cependant, le cas du décès de la mère survenu prématurément n'a pas été prévu par le législateur. Dans ce cas l'enfant reconnu

0,30 NF

par sa mère se trouve sans aucun lien de filiation et ne peut plus acquérir la légitimation permise par la loi.

Il paraît normal que le décès de la mère ne puisse priver définitivement cet enfant adultérin d'obtenir une filiation légitime, lorsque l'épouse affirme le désir d'élever cet enfant né du commerce adultérin de son mari.

Dans cette situation il convient de permettre, au bénéfice de cet enfant, son adoption conjointe par son père et l'épouse de ce dernier, nonobstant l'existence ou la survenance d'enfants légitimes des époux. L'enfant, par le fait de l'adoption conjointe ou de la légitimation adoptive par les époux, bénéficiera ainsi du sort d'un enfant qui aurait été accueilli au foyer des époux antérieurement à la survenance d'enfant légitime, ce qui est prévu par l'article 344 du Code Civil, alinéa 3.

Pour permettre cette mesure, il convient d'imposer aux époux adoptants d'être mariés depuis plus de cinq années.

Ce texte pourra, au titre de l'adoption, compléter en un quatrième alinéa l'article 344 du Code Civil complété et modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 344 du Code Civil est ainsi complété par le texte suivant qui forme un quatrième alinéa :

« Toutefois lorsque la mère naturelle qui l'aura reconnu est décédée, l'enfant naturel né du commerce adultérin du père pourra être adopté par celui-ci, à la condition que son épouse demande conjointement son adoption, s'ils sont mariés depuis plus de cinq années, nonobstant l'existence d'enfants légitimes née antérieurement à sa naissance et s'il y a lieu la survenance d'enfants légitimes nés ultérieurement. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.